Grigny

Envoyé en préfecture le 13/02/2018 Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 05 Février 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi 05 février, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents:

21

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – C. RENKLICAY – C. MABANZA - S. GIBERT – D. DIARRA.

Absents excusés représentés:

S. LAATIRISS représenté par C. TAWAB KEBAY – A. QAROUACH représenté par C. MABANZA – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – Y. ITOUA représentée par M. AUBRY – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE – T. DIAWARA représentée Y. BOUKANTAR – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – S. GAUBIER représenté par S. GIBERT.

Absents:

5

C. M' PIANA – S. BENDIAB – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

<u>Délibération N° DEL – 2018 – 0006</u>: « Signature de la convention d'adhésion au C. N. A. S. (Comité National d'Action Sociale) »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et plus précisément son article 25 qui dispose que « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Envoyé en préfecture le 13/02/2018 Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et plus particulièrement les articles 70 et 71 :

- Article 70 : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».
- Article 71 complète la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, [...].

Considérant que l'analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget a conclu au choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et propose, à cet effet, à ses bénéficiaires un large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Délibère, et,

Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du Personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2018.

Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Dit que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive, correspondant au montant suivant pour 2018 : 205 € par actif.

Désigne Madame Fatima OGBI, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Envoyé en préfecture le 13/02/2018 Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

Décide d'inscrire les crédits au chapitre budgétaire correspondant.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Mair

Philippe RIO

Vote: A l'unanimité. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 1 3 FEV. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 1 3 FEV. 2018

Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

(B)

13 PEV 2018

T 3 FEV 2018



ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE



(document 1 à retourner)

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

- Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé CNAS d'une part, ET GRIGHY MATRICE DE Nom HATRIE Structure juridique (mairie, EPL...) 213 102 86000018 SIRET (obligatoire) Philippe RICO Harsieur représenté par M agissant en qualité de ilaine (préciser le litre), Consell Humidipal en date du en vertu d'une délibération du ci-après appelé « l'adhérent » d'autre part,

Préambule



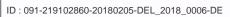
Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'adhérent déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

L'adhérent adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Affiché le



Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

- verser au personnel de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant ;
 - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts);
 - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet (www.cnas.fr).

Engagements	de	l'adhérent
	4 10000	



Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective	Elle	servira	de départ	pour	une	adhésion	effective	
--	------	---------	-----------	------	-----	----------	-----------	--

	THE CHECKIN	₩.			
au 1er janvier 2018	ĺΧΙ				
au 1er septembre 2018					
La structure adhère également pour les retraités		oui	П	поп	X
(cocher la case correspondante)			at inte	11011	

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adres sant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

L'adhérent s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion.
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.



ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

Les comités techniques doivent être consultés sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46 :

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

[...]
Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, nous vous conseillons d'informer vos personnels de la transmission au CNAS, pour inscription sur les listes de ce dernier, des données personnelles suivantes qui feront l'objet d'un traîtement automatisé de la part du CNAS : nom, prénom, adresse, numéro INSEE, date d'entrée chez l'adhérent, matricule interne, régime, catégorie FPT.

S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui font le choix de déléguer au CNAS la mise en œuvre de l'action sociale de leurs agents rendue obligatoire par la loi N°2007-209 du 19 février 2007, cette transmission s'inscrit dans le cadre du respect de cette obligation légale.

À noter que les destinataires des données personnelles de vos agents sont :

- les services internes du CNAS,
- le correspondant si le bénéficiaire a donné son accord pour le suivi de ses demandes par ce dernier,
- les partenaires ou sous-traitants du CNAS si le bénéficiaire a formulé une demande de prestation faisant l'objet d'une sous-traitance par le CNAS ;

En outre, le CNAS s'engage à ne pas adresser directement à vos personnels d'informations ou documents qui ne sauraient être strictement nécessaires à la réalisation des demandes de prestations.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vos agents disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant au CNAS (indiquer l'adresse complète) ou par courrier électronique à cnas@cnas.fr.

Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser la délibération pronon çant la résiliation d'adhésion à son antenne CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion (31/12 de l'année en cours).

Envoyé en préfecture le 13/02/2018 Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180205-DEL_2018_0006-DE

Cotisation

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspond au montant suivant :

- 205 € par actif
- 133.25 € par retraité

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

René RÉGNAULT Président du CNAS Sénateur honoraire Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du maire / Président ou d'un représent ant élu dûment

mandaté

Nom, prénom, qualité du signataire + cachét de la collectivité

Le Moure

Ssom Signature Religie 150